Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-082

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /

35-2020-07-09-007 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-07-10-001 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme (4 pages) Page 6

35-2020-06-03-005 - Arrêté préfectoral du 03 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ABAC (2 pages) Page 11

35-2020-06-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ABAC (2 pages) Page 14

35-2020-06-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ACTI ROUTE (2 pages) Page 17

35-2020-06-17-002 - arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 portant ajout d'une salle suppl - FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 20

35-2020-07-09-010 - Arrêté préfectoral portant cessation activité de l'auto école MAZE (2 pages) Page 23

35-2020-07-09-008 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 193 de la ligne reliant Paris à Brest sur le territoire de la commune de Rennes (2 pages) Page 26

35-2020-07-07-008 - Avenant 1-2020 à la convention de délégation des aides à la pierre du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine (10 pages) Page 29

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-07-09-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, Administrateur général des Finances Publiques, directeur du pôle fiscal, en date du 9 juillet 2020. (2 pages) Page 40

35-2020-07-09-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Anne MLYNARSKI, adjointe au directeur du pôle fiscal, en date du 9 juillet 2020. (2 pages) Page 43

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-07-08-001 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020 (2 pages) Page 46

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-07-09-009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-07-09-007

Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne modifié par l'arrêté du 25 mai 2020 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la présentation de la demande par l'ordre des chirurgiens-dentistes lors du CODAMUPS du Morbihan du 6 février 2020 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département ;

ARS Bretagne - CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu les demandes portées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille et Vilaine et du Morbihan lors des réunions du groupe de travail régional de la PDSA ;

Vu l'organisation mise en œuvre pour la régulation des soins dentaires pendant la période estivale ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2020 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne est modifié ainsi qu'il suit :

Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires** :
  - **Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray** sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur les dimanches après-midi durant toute la période estivale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le - 9 JUIL. 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-10-001

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

PRÉFET
DE L'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET
DES CÔTES-D'ARMOR

Convention de délégation de gestion
en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature de la préfète d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

le préfet des Côtes -d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1- : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) - l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :
- les lettres de majoration des délais d'instruction (article R.423- 42 du code de l'urbanisme),
- les lettres de demande de pièces complémentaires (article R.423- 38 du code de l'urbanisme),

b) - la signature des avis conformes (article L.422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;

c) - la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à **l'exception** du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (article R.410-11 du code de l'urbanisme) ;

d) - la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;

e) - la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R.462-6 du code de l'urbanisme) ;

f) - la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R.462-10 du code de l'urbanisme) ;

g) - la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, **à l'exception** des cas ci-dessous restant soumis à la signature du délégant (articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme) :

- Pour toutes les communes :
  - ► les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(R.422-2, alinéa a)*,
  - ► les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(R.422-2, alinéa b)*,
  - ► les installations nucléaires de base *(R.422-2, alinéa c)*,
  - ► les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m², ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés *(R.422-2 alinéa d)*,
  - ► les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital *(L.422-2, alinéa e)*,
  - ► les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(L.422-2, alinéa g)*.

- Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) :
  - ► en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer *(R.422-2, alinéa e)*,
  - ► les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 *(L.422-2, alinéa c)*,
  - ► les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation *(R.422-2, alinéa g)*.

Article 3 : Subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Cette convention prend effet pour les dossiers relevant de la compétence du préfet au nom de l'État déposés en mairies à compter du 7 juillet 2020, et pour les dossiers des communes relevant du RNU déposés en mairies à compter du 1er octobre 2020.

Elle est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 10 juillet 2020,

La préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine, délégant

Michèle KIRRY

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Thierry MOSIMANN

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Côtes-d'Armor, délégataire

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-03-005

Arrêté préfectoral du 03 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ABAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du **R13 035 0001 0** autorisant Madame Nathalie COIRIER à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABAC pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 autorisant le remplacement d'une salle de formation située 5 rue de la pilais 35133 l'Ecousse par une salle de formation située Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE , suite à la demande de la société ABAC;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située 2 rue Chantebel 35600 REDON ;

Vu la demande présentée par la société Action Bretagne Automobiles et Citoyens en date du 23 mai 2020 relative à une demande de salle supplémentaire de formation située 22 rue Louis Blériot 35170 BRUZ destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de renouvellement d'agrément du 16 février 2018 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées : ../..

- Hôtel Campanile rue Frédéric Benoit 35136 SAINT-JACQUES DE-LA-LANDE
- Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Maison du Pays de Redon (MAPAR) 2 rue Chantebel 35600 REDON
- Salle de Formation située 22 Rue Louis BLERIOT 35170 BRUZ

Article 2: Les autres articles rentent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 3 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-24-005

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ABAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du **R13 035 0001 0** autorisant Madame Nathalie COIRIER à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABAC pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 autorisant le remplacement d'une salle de formation située 5 rue de la pilais 35133 l'Ecousse par une salle de formation située Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE , suite à la demande de la société ABAC;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située 2 rue Chantebel 35600 REDON ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située 22 rue Louis Blériot 35170 BRUZ destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu la demande présentée par la société Action Bretagne Automobiles et Citoyens en date du 18 juin 2020 relative à une demande de salle supplémentaire de formation située Hôtel du Stade, Parc Monnier Route de Lorient 35000 RENNES destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

../..

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de renouvellement d'agrément du 16 février 2018 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Campanile rue Frédéric Benoit 35136 SAINT-JACQUES DE-LA-LANDE
- Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Maison du Pays de Redon (MAPAR) 2 rue Chantebel 35600 REDON
- Salle de Formation située 22 Rue Louis BLERIOT 35170 BRUZ
- Hôtel du Stade, Parc Monnier, 167 route de Lorient 35000 RENNES

Article 2: Les autres articles rentent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUREU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-24-006

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant ajout d'une salle pour l'animation des SSSR- ACTI ROUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2013, numéro d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU gérant de la société ACTI ROUTE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à Fougère présentée par la Société ACTI ROUTE en date du 10 Novembre 2017;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à CESSON-SEVIGNE (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à Vitré(35) présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 19 août 2019 ;

Vu la demande présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 19 juin 2020, relative à l'ajout d'une salle supplémentaire de formation située à RENNES (35) ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

../..

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de renouvellement d'agrément du 12 avril 2018 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Quenn serenity – 16 avenue de la gare 35600 REDON
- Centre Varangot – 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO
- ECSR Beaulieu Jeanne d'Arc – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- Brit Hôtel du parc de Fougères – 5 rue de la Pilais 35133 FOUGERES – LECOUSSE
- AFTRAL - CESSON-SEVIGNE – Rue des charmilles 35577 CESSON-SEVIGNE
- MAPAR-REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35603 REDON Cedex
- HOTEL DE LA GRENOUILLÈRE 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Brit Hôtel Parc Monier -167 route de Lorient 35000 RENNES

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-17-002

arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 portant ajout d'une salle suppl - FRANCE STAGE PERMIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sous le n° R 19 035 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, FRANCE STAGE PERMIS, situé ZA de Fontvieille Emplacement D123 13190 ALLAUCH ;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation dénommée salle de séminaire L-Evenement située 20 rue des loges 35135 CHANTEPIE présentée par la société FRANCE STAGE PERMIS en date du 4 juin 2020 ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2019 est modifié comme suite : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations situées :
• Résidence Bourg l'évêque 30 rue de Brest 35000 RENNES
• Résidence de Gantelles 21 rue Franz Heller 35000 RENNES
• Salle de séminaire L-Evenement 20 rue des loges 35135 CHANTEPIE

../..

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Article 4: Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Fait à Rennes, le 17 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-010

Arrêté préfectoral portant cessation activité de l'auto école MAZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013, numéro d'agrément **R 13 035 0016 0** autorisant Monsieur Stéphane MAZE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAZE ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2018, autorisant Monsieur Stéphane MAZE à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAZE ;

Considérant la demande présentée le 06 janvier 2020 par la Société AUTO-ECOLE MAZE nous informant de la cessation de son activité, permis à points, à compter du 01 janvier 2020.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2018, numéro d'agrément **R 13 035 0016 0** délivré à Monsieur Stéphane MAZE pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé 1 rue Saint-Esnery 35430 Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine, sous la dénomination AUTO-ECOLE MAZE est abrogé, à compter du 01 janvier 2020;
Cette décision vaut également pour la salle de formation située : **Rue de l'Ablette ZAC du Routhouan 35400 SAINT-MALO**

../..

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

Article 4 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-008

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 193 de la ligne reliant Paris à Brest sur le territoire de la commune de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie, Climat, Transports et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suppression du passage à niveau n°193 de la ligne reliant Paris à Brest
sur le territoire de la commune de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant classement du passage à niveau N° 193 situé sur le territoire de la commune de Rennes ;

VU la demande de SNCF Réseau en date du 13 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 prescrivant une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n°193 de la ligne n° 420 000 reliant Paris à Brest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interruption de l'enquête publique susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique susvisée ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2020 au 25 juin 2020 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juin 2020 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 25 juin 2020 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le passage à niveau n°193 de la ligne de Paris à Brest, situé boulevard Marbeuf à Rennes, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 25 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne le passage à niveau n°193.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisan l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : **https://www.telerecours.fr**

Il peut également faire l'objet auprès de la préfète d'un recours gracieux lequel, s'il est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce dernier. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Secrétaire générale adjointe,

Isabelle KNOWLES

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-07-008

Avenant 1-2020 à la convention de délégation des aides à la pierre du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n°1-2020 à la convention de délégation de compétence 2018-2023 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2020

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 27 avril 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2020 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **400** logements locatifs sociaux dont :

251 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 192 logements PLUS familial
- 7 logement PLUS CD
- 52 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

101 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 89 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 12 logements PLAI structures

48 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 41 logement PLS structures
- 7 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de **27** logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de **152** logements en location-accession (PSLA)

e) La création d'une résidence sociale : **12 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

Les majorations locales figurent en annexe 3.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :
-Zone B1 : 3 % ; soit 12 logements PLAI structure
-Zone B2 : 7 % ; soit 26 logements dont 18 PLUS et 8 PLAI

-Zone C : 90 % ; soit 314 logements dont 233 PLUS et 81 PLAI

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'élève à **649 473 € pour la production de logements locatifs sociaux et 110 808 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2020, s'élève à **389 684€ typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"** pour la production de logements locatifs sociaux.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de **48** logements **PLS** et de **152** logements **PSLA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **4 972 000 €** dont :

- **4 372 000 €** en investissement pour le logement locatif social
- **600 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 14 MAI 2020

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine le 7 juillet 2020

Michèle KIRRY

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLAI Adapté		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**

PLAI Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Dinard	résidence sociale en Pension de famille par l'association Ker Antonia - Quartier Saint Enogat	12

PLUS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Dol de Bretagne	Foyer de vie - Quartier de l'Homme	40
Dol de Bretagne	Foyer de vie UDAF (ex FJT)	12

PLUS CD		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Le Sel-de-Bretagne	Maisons individuelles - ZAC de la Vallée	7

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Montreuil sur Ille	square du Clos Paisible	27

PLS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Fougères	EHPAD, 45 rue du Rillé	41

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL		
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	749	712		709	536		552			694			694			694			4 092	1 248	
Locatif	595	584		573	454		400			574			574			574			3 290	1 038	
PLAI	178	178		151	177		101			176			176			176			955	355	
PLUS	378	378		368	277		251			374			374			374			2 119	655	
Total PLUS-PLAI	556	556		519	454		352			550			550			550			3 077	1 010	
PLS	39	28		54	58		48			24			24			24			213	86	
Logement Intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA)	154	128		136	82		152			120			120			120			802	210	
Droits à engagements Etat pour le parc public	1 076 500	1 076 500		805 510	851 534		649 473			1 073 415			1 073 415			1 073 415			5 751 728	1 928 034	
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	5 001 000			3 158 000			4 372 000			4 372 400			4 372 400			4 372 400			25 648 200		

Annexe 3

DDTM

POL/HAB

	LOYERS					PLS	PLUS	PLAI
	Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020					8,99 € en B1	Zone 3	
						8,61 € en B2	5,32 €	4,72 €
						8,00 € en C		
(ML)	Avis du 21 janvier2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de 'habitation	Neuf		Acquisition-Amélioration		PLS : Pas de majoration locale		
		Permis déposé depuis le 01/01/2013		suivant L'arrêté du 29 septembre 2009				
		Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation			
		4 %	6 %	4 %	6 %			
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	√ [6x(SLCR/SU) - 6 x (SLCR/SU)² – 0,6] / 1000						
	Ascenseurs non obligatoire	4 %						
	Opération en Polarité suivant le PDH	1 %						
	Centre bourg	6 %						
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	1 %						
	Jardins	Jardins de 10 à 100 m2 : 2 % et jardins > à 100 m2 : 3 %						
	(ML) Majorations Locales plafonnées à :	*15 % pour l'ensemble des opérations*						
						PLS	PLUS	PLAI
LOYERS ACCESSOIRES	Garage fermés en maisons individuelles (1)					46,84 €	32,56 €	28,89 €
	Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de - Dinard - Fougères - Redon					63,14 €	42,10 €	37,44 €
	Garage fermé en sous-sol (2) autres communes					57,53 €	38,38 €	34,11 €
	place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs					28,63 €	19,10 €	17,04 €
	Maison individuelle et immeuble collectif	place réservée de parking extérieur				20,20 €	13,47 €	11,84 €
		Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration				26,73 €		

Majorations applicables selon l'avis des loyers

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Mise à jour : 21 janvier 2020

Avis du 21 janvier 2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation

FINANCEMENT PLS

Communes éligibles : Les communes en polarité Principales et Secondaires sur le territoire de délégation du département

Loyers mensuels en € par m2 de surface utile

Zone B1 : 8,99 € (Dinard,)

Zone B2 : 8,61 € (Pleurtuit, Saint-Briac-Sur-Mer, La Richardais Saint-Lunaire, Noyal sur Vilaine,)

Zone C : 8,00 €

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile
(1) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 . Calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m2 de surface annexe
(2) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 prise en compte de 6 m2 de surface annexe

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-09-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, Administrateur général des Finances Publiques, directeur du pôle fiscal, en date du 9 juillet 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 000 €, et sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;

11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 9 juillet 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-09-011

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Anne MLYNARSKI, adjointe au directeur du pôle fiscal, en date du 9 juillet 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe au directeur du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 000 €, et sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;

11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 9 juillet 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-08-001

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER A L’OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :
- du lundi 13 juillet 2020 à 20h00 au mardi 14 juillet 2020 à 8h00,
- du mardi 14 juillet 2020 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 08h00.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-09-009

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Loïc DIQUÉLOU appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 26 octobre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet des Côtes d'Armor le 09 juillet 2020 ;

Considérant que M. Loïc DIQUÉLOU remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Loïc DIQUÉLOU, né le 18 août 1962 à Saint-Brieuc (22), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 26 octobre 2015 et du 8 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 09 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr